



Arrêt

**n°294 652 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
 Rue de l'Aurore 44
 1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 19 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 19 décembre 2022 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 3 de la CEDH* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.01.2022 et en date du 21.11.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ■ (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a également motivé, en tenant compte de la situation individuelle du requérant, que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare avoir un enfant majeur resté au Pays et ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres. La vie familiale Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être marié depuis 1988 et que son épouse est restée en Turquie, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique et avoir deux frères en Allemagne. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. L'Etat de santé Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare avoir eu le Corona Virus en mars 2020 et avoir été suivi par les médecins, et déclare ne pas avoir d'autres problèmes de santé. L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est [...] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.4. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « *la partie défenderesse fait clairement apparaître dans sa décision qu'elle a évalué la situation [du requérant] sous l'angle de ses droits fondamentaux puisqu'elle mentionne avoir pris en compte : « l'intérêt supérieur de l'enfant », « la vie familiale », « l'état de santé »*. Elle y conclut que le requérant a un enfant majeur au pays mais aucun en Belgique, ne pas avoir de famille en Belgique, deux frères en Allemagne

et son épouse restée en Turquie, des problèmes médicaux mais ne dépose aucune attestation médicale ni demande 9ter de sorte que rien n'indique qu'il n'est pas en capacité de voyager. En outre, la situation du requérant au regard de l'article 3 CEDH a déjà été évaluée par le CGRA dans sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et confirmée par le CCE dans [un] arrêt [...] décision et arrêt repris dans l'acte attaqué. La situation du requérant a donc bien été évaluée sous l'angle de l'article 74/13 de la [Loi] et des droits fondamentaux du requérant avant que la décision litigieuse ne soit prise. Enfin, le requérant ne démontre pas quels sont les éléments [de] fait qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision entachant la motivation de l'acte attaqué. De plus, [...] lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se bornant à invoquer la violation de l'obligation de motivation incombant à l'administration ainsi que l'article 3 CEDH sans pour autant indiquer de quelle manière ces dispositions ont été violées (sic). En conclusion, la décision est adéquatement et suffisamment motivée tant en [fait] qu'en droit et correspond à la situation [du requérant] telle que connue de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte litigieux. Les motifs de la décision sont dès lors incontestables et suffisants ».

3.5. Comparaisant à sa demande à l'audience du 12 septembre 2023, la partie requérante se réfère aux écrits. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance du Conseil.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE